

DÉCISION N° 2023 – 03 – 09
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 03 septembre 1993
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de ARRAYE-ET-HAN

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de ARRAYE-ET-HAN ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ARRAYE-ET-HAN ;
VU la demande de Monsieur Francis GIRARDIN en date du 18 janvier 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU l'avis du président de l'ACCA de ARRAYE-ET-HAN ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 03 septembre 1993 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ARRAYE-ET-HAN**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **ARRAYE-ET-HAN** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de **ARRAYE-ET-HAN** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de **ARRAYE-ET-HAN**,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 13-3-23
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
ARRAYE-ET-HAN		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		Groupement Forestier du Grand Brasquin
	E	4 – 5 – 21
	ZA	19 pour un total de 54ha 70a 55ca
		Mme CHAMPIGNEUL Bernadette
	ZC	4 - 15 pour un total de 41ha 46a 28ca
		GFA des Grands Montants
	Z	36 à 39 – 63 à 65 – 67 – 68 – 74 – 75 – 79
	ZD	25 – 32 à 34 – 40 – 54 pour un total de 65ha 77a 40ca
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
ARRAYE-ET-HAN		Néant

ENCLAVES






COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
ARRAYE-ET-HAN	Z	35	Attribué au GFA des Grands Montants
	ZD	35 – 36	
	ZD	26 à 28 – 30 – 31	
		<i>soit 15Ha 81a 89ca</i>	



Territoire chassable de l'ACCA de Arraye-et-Han



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Enclaves
-  GFA des Grands Montants : 65ha 77a 40ca
-  Groupement Forestier du Grand Brasquin : 54ha 70a 55ca
-  Champigneul Bernadette : 41ha 46a 28ca